



Arrêt

n° 94 268 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu (mère tutsi). Vous êtes né en 1986 à Buyenzi, Bujumbura, êtes célibataire et sans enfant.

En 1996, votre père décède de maladie. La famille de ce dernier rejette votre mère car elle lui reproche d'être de religion musulmane, d'avoir converti votre père et vous-même à cette religion, et d'être d'ethnie tutsi. Vos oncles et tantes paternels s'approprient les terres de votre père situées dans la

commune de Kirundo, refusant que votre mère en profite. Ils promettent de vous les rendre à votre majorité.

En 1998, votre mère quitte la colline familiale et s'installe avec vous à Bujumbura. Vous y poursuivez votre scolarité.

En 2009, vous obtenez une bourse d'études pour poursuivre des études en littérature anglosaxonne en Algérie.

En juillet 2012, vous rentrez au Burundi pour les vacances. Votre mère vous raconte alors votre histoire familiale et vous apprend que vous êtes en droit de jouir des terres de votre père. Vous vous rendez à Kirundo et êtes accueilli sans chaleur par vos oncles et tantes. L'un de vos oncles, ancien rebelle du CNDD-FDD démobilisé, refuse de vous rendre les terres. Vous êtes menacé, insulté, agressé physiquement par votre famille et rentrez au plus vite à Bujumbura. Mais les menaces continuent dans la capitale puisque votre oncle, [G.K.], téléphone à votre mère à plusieurs reprises pour la menacer, allant jusqu'à proférer des menaces de mort contre vous.

Le 30 août 2012, des jeunes Imbonerakure (milice du CNDD-FDD) se présentent à votre domicile à votre recherche. Alerté par le voisinage, vous parvenez à fuir et passez les nuits chez des amis. Au bout d'une semaine, vous vous installez chez votre oncle maternel [I.], à Mutakura.

Le 11 septembre, vous sortez boire un verre avec des amis dans un café de Kamenge et entamez une discussion sur la politique du pays. Vous parlez à vos amis d'un reportage de France 24 consacré à la nouvelle rébellion formée au Congo et leur expliquez également avoir vu des images concernant des militaires burundais envoyés en Somalie et qui y ont été tués après avoir subi des tortures. Vous mentionnez le fait que vous avez ces images sur votre ordinateur et que le gouvernement burundais ne dit pas tout à la population.

Le lendemain, un de vos amis, [G.D.], est arrêté à son domicile. Les agents de la Documentation l'interrogent sur les copains avec qui il a partagé un verre la veille au soir. Prévenu par la mère de [G.], vous vous cachez à Kinama, chez un ami de votre oncle. Vous contactez vos copains et apprenez par la suite que [B.] a fui au Congo tandis que [Ma.] et [Mi.] sont partis en Afrique du Sud.

Le 13 septembre, une convocation est déposée chez votre mère. Vous êtes invité à vous présenter devant les services de renseignements en date du 17 septembre. Votre famille vous conseille de quitter le pays.

Le 15 septembre 2012, vous quittez Bujumbura et rejoignez Kigali. Vous y prenez l'avion pour retourner en Algérie. Vous reprenez vos études durant quelques semaines mais votre bourse est soudainement interrompue. L'université algérienne vous invite à rentrer au Burundi pour renouveler votre contrat boursier et vous paie le voyage vers le Burundi.

Le 28 octobre 2012, vous êtes en transit à Bruxelles lorsque vous téléphonez à votre oncle. Celui-ci vous apprend que [G.] a disparu et vous déconseille de rentrer au pays. Vous introduisez une demande d'asile auprès de la police de l'aéroport de Zaventem en date du 1er novembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations et, partant, le bien fondé de votre demande d'asile.

Premièrement, le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité des menaces qui pèseraient sur vous de la part de votre famille paternelle pour des questions de propriété.

En effet, alors que vous déclarez craindre les menaces de mort de votre oncle [G.K.], vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations de base à propos de ce dernier, comme la profession qu'il exerce

à l'heure actuelle, son statut au sein du CNDD-FDD, s'il exerce une fonction administrative au sein de la commune de Kirundo, ou même le nom de sa femme et de ses enfants (audition CGRA, p. 3, 15 et 16).

Que vous ne puissiez pas communiquer de telles informations alors qu'il s'agit de votre oncle paternel, que vous avez logé chez lui lors de votre retour à Kirundo en juillet 2012 et que c'est cet homme que vous craignez, n'est nullement vraisemblable. Interrogé à ce sujet (p. 15), vous répondez ne pas vous être intéressé davantage à ses fonctions dès lors que vous saviez déjà qu'il avait été dans la rébellion du CNDD-FDD et qu'il était capable de tuer. Le CGRA n'est nullement convaincu par votre réponse et estime très peu crédible que vous n'ayez pas cherché à connaître davantage d'informations au sujet de l'homme qui vous menaçait de mort afin d'évaluer son pouvoir de nuisance et sachant que votre mère pouvait très probablement vous renseigner. Ce premier constat discrédite déjà le caractère vécu de vos dires.

De plus, le CGRA n'estime pas crédible que vous attendiez le mois de juillet 2012 pour vous intéresser aux terres de votre père qui vous revenaient de droit. Interrogé à ce sujet, vous répondez que c'est seulement à ce moment-là que votre mère vous a parlé de votre histoire familiale et de vos droits (CGRA, p. 13). Le CGRA n'est pas convaincu par cette explication et estime très peu probable que vous ne vous soyez pas intéressé à ces terres avant votre départ en Algérie en 2009 dès lors que vous avez atteint l'âge de 21 ans (majorité légale) en 2007.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate le caractère vague de vos propos relatifs aux problèmes qu'aurait connus votre mère avant 2012 en lien avec ce conflit familial. Interrogé à ce sujet, vous répondez en effet que chaque tentative de la part de votre mère de récupérer ces terres se passait mal mais n'êtes pas en mesure de préciser les menaces que votre mère avait déjà subies (CGRA, p. 14). Cette absence de précision sur un élément pourtant important de votre récit jette à nouveau le doute sur sa réalité. Il est en effet très peu crédible que votre mère n'ait pas mentionné les problèmes qu'elle avait déjà connus lorsqu'elle vous a parlé de son histoire, ne serait-ce que pour vous mettre en garde.

Par ailleurs, le CGRA constate qu'à la question de savoir si vous avez fait appel aux Bashingantahe pour régler votre conflit foncier ou tenté de porter plainte contre votre oncle, vous répondez par la négative (CGRA, p. 15 et 16). Vous répondez que les Bashingantahe ne sont plus écoutés et que, sur votre colline, c'est votre oncle qui était justement notable. Votre réponse n'est nullement convaincante. Il ressort en effet des informations objectives jointes à votre dossier, que les Bashingantahe constituent un conseil de sages dont le rôle de médiateur est précieux dans la résolution de conflits locaux. Il n'est donc pas du tout crédible que votre oncle seul représente ce conseil. Que vous n'ayez pas tenté de résoudre votre conflit par le biais de cet outil traditionnel conforte encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Il en va de même de votre absence de plainte à l'encontre de votre oncle. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas porté plainte contre votre oncle, vous répondez qu'il ne vous était pas facile de vous rendre à Kirundo car personne ne vous y connaissait et ajoutez que votre oncle était quelqu'un de craint sur sa colline. Vous n'expliquez cependant pas pourquoi il vous était impossible de porter plainte contre votre oncle à Bujumbura dès lors qu'il vous avait menacé de mort dans la capitale (CGRA, p. 16). Vous répondez finalement que vous n'avez pas eu le temps de le faire en raison des autres problèmes que vous avez rencontrés. Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que, si réellement vous aviez été menacé de mort par votre oncle, vous auriez tenté de porter plainte auprès de vos autorités. Rappelons ici qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection.

Notons encore l'invraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez qu'en date du 30 août 2012, les imbonerakure se sont présentés à votre domicile mais n'ont pas menacé votre mère. Interrogé à ce sujet, vous déclarez qu'ils ne s'en sont pas pris à elle car c'est vous qui étiez leur cible (CGRA, p. 15). Le CGRA n'est pas convaincu par votre réponse et estime qu'il n'est pas vraisemblable que votre mère n'ait pas été menacée ou agressée personnellement par ces hommes alors que, d'après vos dires, votre oncle la détestait et l'avait déjà menacée de mort à plusieurs reprises.

De plus, interrogé sur les menaces ultérieures reçues par votre mère après la visite de cette milice, vous répondez de manière évasive ne plus en avoir entendu parler et affirmez que votre priorité était votre

crainte à l'égard des services de renseignements (CGRA, p. 17). Votre réponse relativise encore fortement la réalité des menaces pesant sur vous en raison de ce conflit familial.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe une crainte en votre chef en lien avec les terres de votre père.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des poursuites dirigées contre vous par les services de renseignements burundais en raison des propos que vous auriez tenus le 11 septembre 2012.

En effet, le CGRA n'estime pas crédible que les services de renseignements vous poursuivent pour le seul fait d'une conversation tenue avec des amis dans le cadre d'un bar de Kamenge. La disproportion entre les poursuites que vous alléguiez et les propos que vous auriez tenus dans ce café jette un sérieux doute sur la réalité de votre récit.

Ainsi, le CGRA constate que vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités avant septembre 2012 et que vous n'aviez aucune activité politique (CGRA, p. 3 et 24). Vous ne représentiez donc pas une menace particulière pour vos autorités avant septembre 2012 qui pourrait justifier une surveillance accrue de vos propos.

Ensuite, le CGRA constate que les informations partagées avec vos copains ne sont pas secrètes puisqu'elles sont accessibles sur Internet. Vous déclarez vous-même que le reportage de France 24 consacré à une nouvelle rébellion est visible sur leur site (p.20). Quant aux soldats burundais morts en Somalie, le CGRA constate que plusieurs articles, dont certains tirés de sites burundais, mentionnent ces assassinats sur internet depuis 2011 (cf articles joints à votre dossier administratif). Le CGRA ne voit dès lors pas en quoi vos propos étaient à ce point menaçants pour le gouvernement burundais que pour vouloir vous arrêter ou vous éliminer. Interrogé à ce sujet (CGRA, p. 19), vous évoquez l'exemple du journaliste Hassan Ruvakuki ou de Pauline Simonet, le premier ayant été arrêté par les autorités et la deuxième faisant l'objet d'un mandat d'arrêt. La situation de ces personnes n'est cependant nullement comparable à la vôtre étant donné qu'elles ont tenu un rôle actif en réalisant des reportages consacrés à cette rébellion, ce qui n'est nullement votre cas.

Le CGRA reste dès lors en défaut de comprendre pourquoi le simple fait de mentionner l'existence du reportage de France 24 ou de mentionner le grand nombre de soldats tués en Somalie est problématique dès lors que ces informations sont publiques et diffusées sur Internet. Ce constat discrédite sérieusement votre récit.

Le caractère disproportionné des poursuites que vous décrivez se manifeste encore lorsque vous affirmez que votre ami [G.D.] est aujourd'hui porté disparu alors que, selon vos dires, il n'avait fait que vous écouter et n'avait pas fait de commentaires justifiant un tel sort (CGRA, p. 22).

Par ailleurs, le CGRA constate qu'alors que vous vous dites recherché par les services de renseignements, vous prenez le risque de franchir la frontière du Haut Kanyaru muni de votre passeport (cf cachet visible dans celui-ci). Un tel comportement relativise fortement votre crainte à l'égard de vos autorités (CGRA, p. 11). Votre explication selon laquelle vous misiez sur le fait que votre signalement n'était peut-être pas encore arrivé à cette frontière (CGRA, p. 24) ne convainc pas le CGRA qui estime votre choix incompatible avec une réelle crainte à l'égard des services de la Documentation.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA conclut qu'il n'est pas convaincu de la réalité de votre crainte à l'égard des autorités de votre pays.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne justifient pas une autre décision.

Votre passeport, votre attestation d'identité complète et votre attestation d'identité civile prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

Votre attestation de boursier, le visa collectif et le certificat de scolarité en Algérie prouvent les études que vous avez poursuivies dans ce pays.

L'attestation de stage au sein de la radio CCIB-FM+ confirme que vous avez travaillé pour cette radio, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

La décision d'admission de l'Université de Strasbourg confirme que vous pouviez vous inscrire au sein de cette institution pour y poursuivre un master, ce qui n'est pas contesté.

La convocation déposée sous forme de copie ne rétablit pas à elle seule la crédibilité de vos propos. D'une part, le CGRA n'a aucune garantie quant à son authenticité étant donné qu'il s'agit d'une copie aisément falsifiable. D'autre part, le CGRA constate que le motif indiqué sur cette convocation est celui d' « enquête judiciaire ». Rien ne permet dès lors de lier cette convocation aux faits que vous avez exposés à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux images et vidéos enregistrées sur votre ordinateur portable et que vous avez proposé de visionner lors de votre audition par un agent du CGRA, notons qu'elles ne permettent pas de modifier l'évaluation faite de votre dossier. Le CGRA a en effet déjà exposé précédemment pourquoi la seule détention de ces informations ne pouvait constituer une crainte en votre chef à l'égard de vos autorités.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de

quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose deux nouveaux documents, à savoir, l'original d'une convocation du 13 septembre 2012 et l'original d'une convocation du 5 novembre 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur deux craintes, à savoir, un conflit foncier avec sa famille paternelle et les poursuites dirigées contre lui par les services de renseignements burundais.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes et des risques réels allégués et de la protection des autorités.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère, d'une part, que les déclarations de la partie requérante relatives au conflit foncier avec sa famille paternelle manquent de toute crédibilité et qu'elle ne prouve pas qu'elle n'aurait pas eu accès à la protection de ses autorités et, d'autre part, elle relève la disproportion entre les poursuites des services de renseignements et les propos que la partie requérante aurait tenus. Elle estime en outre que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement au Burundi de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile, de l'existence de craintes et de risques réels fondés dans son chef et de l'accès à une protection.

5.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le requérant déclare craindre les services de renseignements burundais parce qu'il aurait évoqué, le 11 septembre 2012, lors d'une discussion avec des amis, les « nouvelles » rebellions inconnues au Burundi. A cet égard, il aurait affirmé avoir deux vidéos en sa possession. Il aurait téléchargé la première sur le site France 24, dont la diffusion n'aurait pas été possible à Bujumbura à cause d'une coupure d'électricité. Il déclare avoir reçu la deuxième, relative à la guerre en Somalie, d'un étudiant ougandais en Algérie, où l'on verrait des images prises par le mouvement Al Shabab et où serait également évoquée la mort de plus de 100 militaires burundais en Somalie, informations selon lui cachées par les autorités burundaises (dossier administratif, pièce 7, rubrique 5 et pièce 5, pages 9, 10, 20 et 21). Il évoque le côté subversif de ces vidéos, qui aurait entraîné des poursuites à son encontre par le service des renseignements burundais.

La partie défenderesse estime que les informations que le requérant aurait partagées avec ses amis ne sont pas secrètes, puisqu'elles sont accessibles sur Internet. En effet, le reportage de France 24 est visible sur son site et elle relève que plusieurs articles relatifs aux soldats burundais morts en Somalie,

dont certains sont tirés de sites burundais, mentionnent ces assassinats. Elle estime dès lors que les propos du requérant ne sont pas à ce point menaçants pour le gouvernement burundais, étant donné que le simple fait de mentionner l'existence du reportage de France 24 ou de mentionner le grand nombre de soldats tués en Somalie n'est pas problématique, dès lors que ces informations sont publiques et diffusées sur Internet.

La partie requérante explique que « [...] s'il est vrai que les images sur la mort des burundais en Somalie sont diffusées (*sic*) sur internet, il n'en demeure pas moins que les images des combattants El shabab s'adressant directement à la population burundaise, ne sont pas de grande diffusion » et elle relève que la partie défenderesse « ne s'est même pas donné la peine de visualiser le support du requérant pour se rendre compte qu'il s'agit des images inédites appelant à la révolte » (requête, page 12).

Dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il s'attache, par conséquent, tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

Le Conseil constate que si le requérant a bien déclaré que le reportage de France 24 était disponible sur le site internet de cette chaîne, il a par contre déclaré que certaines informations qu'il avait sur la Somalie n'étaient pas disponibles au grand public (dossier administratif, pièce 5, page 20). Il constate également que l'agent traitant n'a pas regardé les vidéos du requérant durant l'audition ou après (dossier administratif, pièce 5, pages 21 et 26). A cet égard, le Conseil estime que pour pouvoir déterminer la qualité subversive ou non de des informations contenues dans ces vidéos, il est nécessaire à la partie défenderesse de les visionner.

5.7 Par ailleurs, la partie requérante a déposé à l'audience l'original d'une convocation du 13 septembre 2012 dont elle avait versé une copie au dossier administratif, ainsi que l'original d'une convocation du 5 novembre 2012, dont il appartiendra à la partie défenderesse d'analyser la force probante.

5.8 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 novembre 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT